

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement n°: 78/2024

Not.: 410/23/DC

## **PRO JUSTITIA**

### **Audience publique du 5 mars 2024**

Le tribunal de police de Diekirch, arrondissement judiciaire de Diekirch, a rendu le jugement qui suit:

Dans la cause entre le procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de Diekirch, partie poursuivante suivant la citation du 25 janvier 2024, et

**PERSONNE1.**, née le **DATE1.**) à **ADRESSE1.**) (**ADRESSE2.**)), demeurant à **L-ADRESSE3.**),

**prévenue**, comparant en personne.

-----

### **Procédure:**

A l'appel à l'audience publique du 27 février 2024, la prévenue **PERSONNE1.**) a comparu en personne.

Le juge de police a vérifié l'identité de la prévenue, lui a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal et l'a informée de son droit de garder le silence, ainsi que de son droit de ne pas s'incriminer soi-même.

La prévenue a exprimé sa volonté de faire des déclarations quant aux faits qui lui sont reprochés.

Le témoin **PERSONNE2.**), agent municipal à la commune d'**ADRESSE4.**), a été entendu en ses dépositions orales, après avoir prêté le serment de dire la vérité et rien que la vérité avec l'ajoute : « Je le jure ! » et déclaré nom, prénom, âge, profession et demeure.

La prévenue a été entendue en ses explications et moyens de défense.

Le ministère public représenté par Mickaël MOSCONI, substitut du procureur d'Etat à Diekirch, a été entendu en ses réquisitions.

PERSONNE1.) a eu la parole en dernier.

Sur ce le tribunal a pris l'affaire en délibéré et rend à l'audience publique de ce jour, le

### jugement

qui suit:

Vu le procès-verbal n° 90194/2023 dressé le 10 février 2023 par le commissariat Echternach (C3R) de la police grand-ducale.

Vu la citation du 25 janvier 2024 notifiée à la personne de la prévenue PERSONNE1.) le 9 février 2024.

Le ministère public reproche à la prévenue PERSONNE1.) d'avoir commis une contravention au code de la route, à savoir :

*« étant propriétaire d'un véhicule automoteur,*

*le 06/01/2023 vers 09.04 heures à ADRESSE5.), sans préjudice quant aux indications de temps et de lieu plus exactes,*

*défaut d'apposer le disque de façon apparente. »*

La prévenue PERSONNE1.) conteste l'ensemble des faits qui lui sont reprochés en invoquant que l'avertissement taxé aurait repris le numéro NUMERO1.) (numéro inexistant) de la ADRESSE5.) au lieu du numéro NUMERO2.) où le véhicule aurait effectivement été stationné au moment des faits. Finalement, elle considère que la signalisation érigée par la commune d'ADRESSE4.) aurait été inappropriée. Alors qu'une multitude de panneaux se trouveraient dans la ADRESSE6.) aucun panneau ne serait installé dans leur rue.

En l'occurrence, la matérialité des faits reprochés à la prévenue est établie à suffisance de droit par son aveu d'avoir stationné dans la ADRESSE5.) à ADRESSE4.) au moments des faits sans qu'un disque de stationnement n'ait été apposé de façon apparente.

Le témoin PERSONNE2.) a par ailleurs confirmé sous la foi du serment qu'il a personnellement constaté l'infraction, tout en n'excluant pas s'être trompé dans la sélection du numéro de maison dans la liste déroulante de son appareil. Il a cependant expliqué que cette erreur n'entraînerait aucune conséquence pratique alors qu'il s'agirait d'une seule et même réglementation des deux côtés de la ADRESSE5.) et sur toute la longueur de la rue.

Sur question de la prévenue, le témoin a encore précisé que deux panneaux de signalisation se trouveraient en début de la zone ouest à proximité immédiate de la ADRESSE5.), l'un auprès du cimetière et l'autre après la bifurcation en venant de la ADRESSE6.), ne laissant aucun doute quant à la réglementation applicable. A l'appui de ces déclarations, il a produit sur son téléphone portable les enregistrements « street view » de google maps, mettant en évidence les panneaux de signalisation dont il fait état.

Le tribunal n'a aucune raison de douter des déclarations crédibles du témoin qui a été rendu attentif aux conséquences d'un faux témoignage en justice.

Il y a lieu de préciser encore que les contraventions au code de la route relèvent des infractions dites matérielles qui ne comportent pas d'élément moral, c'est-à-dire l'intention d'enfreindre la loi est indifférente à la constitution de l'infraction et lesdites infractions existent par le seul fait de la perpétration de l'acte prohibé, que ce soit suite à une simple faute, à une négligence ou à un défaut de prévoyance ou de précaution.

Il n'est donc pas nécessaire que l'agent ait agi intentionnellement.

L'article 167bis de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques dispose comme suit :

*« Aux endroits où la durée de stationnement est limitée en vertu d'un panneau ou d'une inscription additionnels du modèle 7a complétant le signal C,18, les conducteurs doivent faire usage d'un disque de stationnement répondant aux exigences du modèle suivant:*

*Les conducteurs qui stationnent leur véhicule auxdits endroits, doivent aussitôt pointer la flèche sur la marque de la demi-heure qui suit l'instant de l'immobilisation de leur véhicule et exposer le disque du côté intérieur du pare-brise du véhicule, de sorte à ce que son côté recto soit lisible de l'extérieur L'indication horaire inexacte de l'immobilisation du véhicule ainsi que la modification de l'indication horaire initiale sans que le véhicule ait été déplacé sont interdits.*

*Les dispositions du présent article sont applicables sans préjudice d'éventuelles modalités particulières émises par les autorités communales en matière de stationnement et dûment approuvées par l'autorité supérieure. »*

L'article 5 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques prévoit sous son point 3 :

*« 3. Dans les limites et selon les distinctions faites au présent article, les autorités communales peuvent réglementer ou interdire en tout ou en partie, temporairement ou de façon permanente la circulation sur les voies publiques du territoire de la commune pour autant que ces règlements communaux concernent la circulation sur la voirie communale ainsi que sur la voirie normale de l'État et les itinéraires cyclables nationaux situés à l'intérieur des agglomérations.*

*Ces règlements communaux sont soumis à l'approbation du Ministre de l'Intérieur et du «ministre».*

*Les communes peuvent en particulier réglementer le stationnement et le parcage dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité des usagers de la route ainsi que dans l'intérêt de la qualité de vie des riverains et du développement ordonné des agglomérations. Elles peuvent, notamment sur les voies publiques des quartiers résidentiels, prévoir des modalités particulières d'utilisation des emplacements de stationnement et de parcage en faveur des véhicules des résidents. Elles peuvent aussi réserver le stationnement et le parcage de certains emplacements signalés comme tels aux véhicules utilisés par des personnes dont la mission ou la condition physique justifie pareille dérogation; cette dérogation s'applique particulièrement aux véhicules de la police grand-ducale et des représentations étrangères officielles ainsi qu'à ceux servant au transport «de personnes handicapées», aux emplacements qui leur sont spécialement réservés et qui sont signalés comme tels.*

*Les communes peuvent soumettre le stationnement et le parcage sur certaines voies publiques au paiement d'une taxe; ces taxes ont le caractère d'impôts communaux. Elles sont dédommagées sur base forfaitaire pour le déchet de recettes résultant du non-paiement des taxes de stationnement et de parcage sur leur territoire respectif. L'assiette de ce dédommagement est constituée par le montant des avertissements taxés décernés en matière de stationnement et de parcage payants. Le montant du dédommagement correspond à 75% du taux réglementaire appliqué aux termes du catalogue des avertissements taxés; les modalités de calcul des parts revenant aux différentes communes concernées sont déterminées par règlement grand-ducal. »*

Le règlement de circulation modifié et complété de la commune d'ADRESSE4.) du 14 décembre 2020 remplit ces conditions et est publié en version actualisée sur le site internet de la commune.

En ce qui concerne la ADRESSE5.) il y a d'abord lieu de constater qu'il s'agit d'une rue de circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles, dont l'accès est donc restreint, ce qui explique qu'il y ait moins de panneaux de signalisation que dans les rues plus fréquentées, telle que la ADRESSE6.).

En ce qui concerne les résidents, il peut être attendu de ceux-ci de se renseigner auprès de la commune (ou sur le site internet de celle-ci) sur les formalités administratives nécessaires au stationnement régulier, tel que l'obtention d'une vignette de stationnement résidentiel et/ou les modalités d'apposition du disque de stationnement.

Le règlement de circulation reprend encore à aux pages 143 et 144 les indications suivantes quant au stationnement général dans la ADRESSE5.) :

« 5/1/1 Stationnement et parcage, disposition générale >48h  
- Sur toute la longueur, des deux côtés  
(Vote C.C. Appr. 14/12/2020, 11/03/2021) » et

« 6/2/3 Zone 'Stationnement avec disque, sauf résidents'  
- Sur toute la longueur, sauf disposition contraire (jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h00, excepté 3h)  
(Vote C.C. Appr. 14/12/2020, 11/03/2021) »

L'article 6/2/3 prévoit comme suit : « Zone 'Stationnement avec disque, sauf résidents'

*Dans les zones des voies énumérées en annexe et se référant au présent article, le stationnement est interdit aux jours et heures indiqués, à l'exception du stationnement limité à la durée indiquée, avec obligation d'exposer le disque de stationnement conformément à l'article 167bis modifié du Code de la route.*

*Sont dispensés de l'obligation d'exposer le disque de stationnement et d'observer la durée maximale de stationnement autorisée:*

*- les conducteurs de véhicules munis d'une vignette de stationnement professionnel valide, conforme aux modalités reprises en annexe;*

*- les conducteurs de voitures automobiles à personnes munies d'une vignette de stationnement résidentiel valide, conforme aux modalités reprises en annexe.*

*- les conducteurs de motocycles, de cyclomoteurs et de cycles.*

*Cette réglementation est indiquée aux entrées de la zone par une signalisation zonale portant le signal C,18 'stationnement interdit' complété par un cartouche 7a portant l'inscription "sauf résidents avec vignette". »*

L'instruction à l'audience a révélé que la signalisation est installée telle que prévue dans le règlement de circulation.

L'erreur purement matérielle dans l'avertissement taxé initial quant au numéro de maison ne porte en l'espèce pas à conséquence alors que la réglementation est identique sur toute la longueur de la rue.

Les contestations de la prévenue ne sont pas de nature à emporter la conviction du tribunal.

La prévenue PERSONNE1.) est partant convaincue au vu des éléments du dossier répressif, ainsi que des débats menés à l'audience, et notamment des aveux partiels de la prévenue et des déclarations du témoin sous la foi du serment:

*étant propriétaire d'un véhicule automoteur stationné,*

*le 6 janvier 2023 vers 9.04 heures à ADRESSE5.),*

*être restée en défaut d'apposer le disque de façon apparente.*

***Quant à la peine:***

L'article 7/1 du règlement de circulation de la commune d'ADRESSE4.) renvoie aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Les contraventions au code de la route étaient, au moment des faits, sanctionnées par des amendes de 25.- euros à 250.- euros, à l'exception des contraventions graves visées à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques qui sanctionnait ces contraventions graves d'une amende de 25.- euros à 500.- euros.

L'infraction retenue à l'égard de la prévenue constitue une contravention simple.

En application des dispositions de l'article 28 du code pénal, le montant de l'amende est déterminé, dans les limites fixées par la loi, en tenant compte des circonstances de l'infraction ainsi que des ressources et des charges de la prévenue.

En l'espèce, le tribunal de police conclut que l'infraction retenue à charge de la prévenue est sanctionnée de manière adéquate par une amende de 50.- euros.

**Par ces motifs**

le tribunal de police, statuant **contradictoirement**, la prévenue entendue en ses explications et moyens de défense, le témoin entendu en sa déposition, et le représentant du ministère public entendu en son réquisitoire,

**condamne** le prévenu PERSONNE1.) du chef de l'infraction retenue à sa charge à une amende de **50.- euros**, ainsi qu'aux frais de sa mise en jugement, ces frais étant liquidés à 16,70 euros,

**fixe** la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à 1 jour.

Le tout par application des articles 1, 7 et 14bis de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques; des articles 1, 2, 5, 107, 167bis et 174 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, des articles 5/1/1, 6/2/3 et 7/1 du règlement de circulation modifié et complété de la commune d'ADRESSE4.) du 14 décembre 2020, des articles 25, 26, 27, 28, 29 et 30 du code pénal; des articles 1,

138, 139, 145, 146, 152, 153, 154, 159, 161, 162, 163, 164, 382 et 386 du code de procédure pénale.

*Ainsi fait, jugé et prononcé, en présence du ministère public, en l'audience publique dudit tribunal de police à Diekirch, date qu'en tête, par Sonja STREICHER, juge de paix, siégeant comme juge de police, assistée du greffier Claude FOX, qui ont signé le présent jugement.*